

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2014/2718
Territoire Sud Grésivaudan
Service aménagement

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Route Départementale 27 du PR 6+525 au PR 6+575, située hors agglomération,
commune de CHATTE,**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et la loi n °2004-809 du 13 Août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'arrêté départemental n°2011-9086 du 07/11/2011 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental
- VU la demande de EURL MANDIER demeurant ZA Les Cités 38470 Vinay,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de REPARATION DE TALUS et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la Route Départementale 27 du PR 6+525 au PR 6+575 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 11/04/2014 au 30/04/2014 et ce 24heures sur 24 et 7 jours sur 7.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle du Services Aménagement du Territoire Sud Grésivaudan, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de Chatte,

Le Directeur Général des Services du département,

Le Chef de Service Aménagement,

Le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie.

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à St MARCELLIN, le 11/04/2014

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation le Chef de Service Aménagement



Eric VALLET

Ci-joint 1 schéma de signalisation temporaire

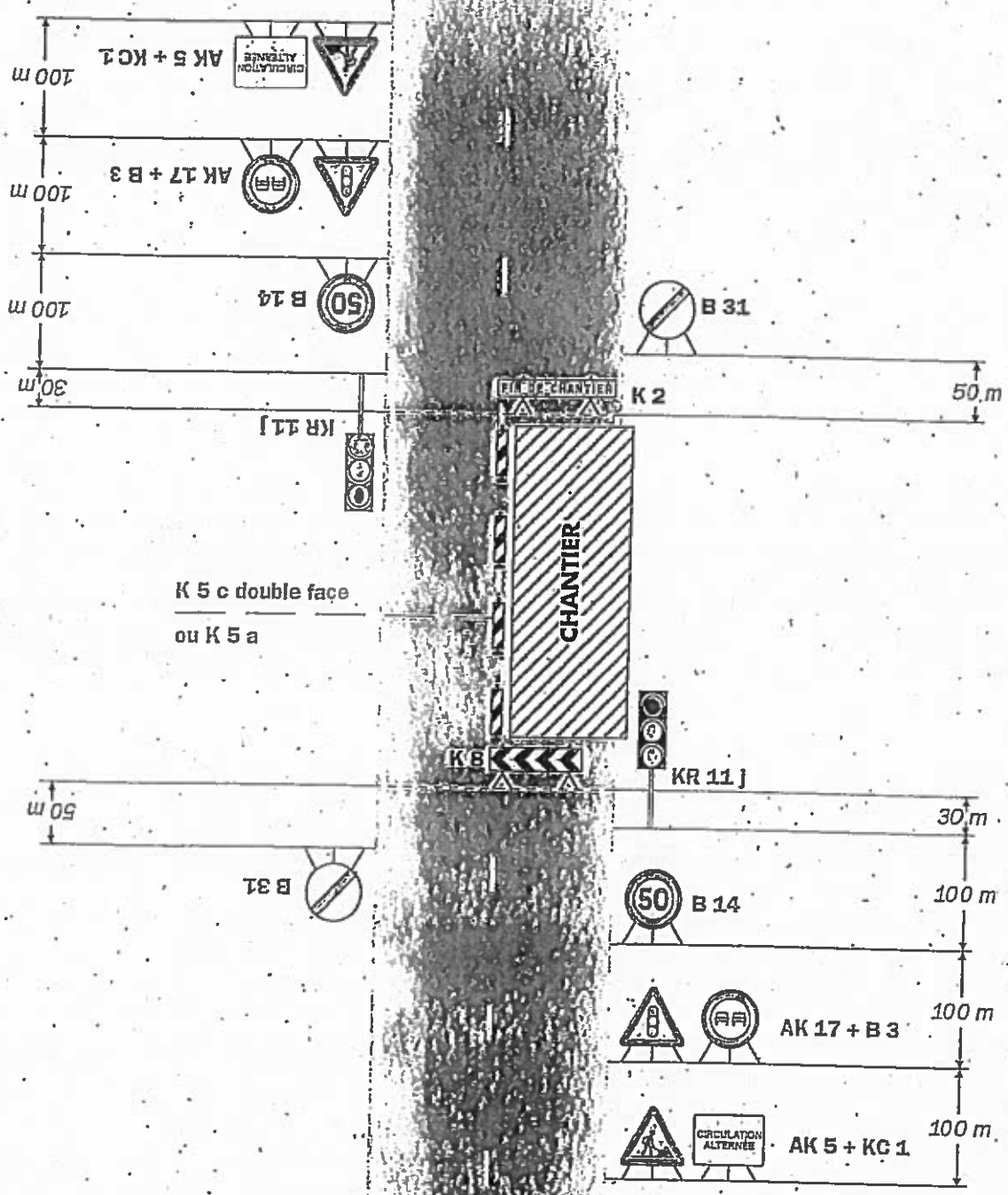
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Maison du département du territoire du Sud Grésivaudan ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Alternat par signaux tricolores

**Circulation alternée
Route à 2 voies**



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

